
Hymne à la Liberté offert par la société populaire de Soissons,
lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Hymne à la Liberté offert par la société populaire de Soissons, lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793).

In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 401;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39684_t1_0401_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

HYMNE A LA LIBERTÉ (1).

Déesse auguste, à qui tous les Français
Rendent en foule un éclatant hommage,
Auteur sacré des vertus de notre âge,
O liberté! nous jurons à jamais
De te chérir, de chanter tes bienfaits.

L'homme avili dans sa captivité,
Sentant ses droits, n'osait en faire usage
Mais la raison enflammant son courage,
Il les reprend avec sa dignité,
Libre, il n'agit que par sa volonté.

O Liberté! dans le cœur d'un mortel,
Tu fais sentir le charme de la vie,
Par toi doué d'une sainte énergie,
Des préjugés nous renversons l'autel :
Que craignons-nous en aimant l'Éternel?

Par ton secours toutes les passions,
Vont enfin prendre un digne caractère,
Et nous Français, formant un peuple frère,
Las et honteux de nos divisions,
Terrasserons les superstitions.

Auteur du monde! Etre juste et puissant
Nous t'adorons dans toute la nature,
Mais rejetant toute croyance obscure,
Pour remonter à toi plus dignement,
Nous te voulons invoquer librement.

Ne souffrez pas que sous un joug nouveau,
Notre raison demeure assujettie;
Fais que jamais l'horrible tyrannie
Dont nous avons secoué le fardeau,
Ne se réveille et sorte du tombeau.

Pour dominer, l'on trompe les humains
Et de leur sang l'on fait rougir la terre.
Juste ciel! n'as-tu point ton tonnerre
Pour écraser ces monstres inhumains?
Oui! mais tu remets cet honneur en nos mains.

Soutien de l'âme, aimable liberté!
Dans nos combats sois-nous toujours propice;
Fais dans les cœurs triompher la justice
Qu'à ton aspect sèche la vanité,
Fais sous ta loi régner l'égalité.

Pour copie conforme à la minute déposée
aux archives de la Société populaire de Sois-
sons.

BARBEY, *président*; DESMAREST, *secrétaire*;
LAMPON, *secrétaire*; F. HERBON, *pré-
sident*.

Règlement pour un culte particulier adopté par
la Société populaire de la commune de Sois-
sons (1).

Art. 1^{er}.

Les membres de la Société populaire de Sois-
sons, formant aussi l'association d'un culte par-
ticulier, s'assembleront toutes les décades dans
le temple désigné par les autorités constituées
pour rendre à l'Éternel l'hommage qui lui est
dû.

(1) Archives nationales, carton F¹⁷ 1007, dossier
1335.

Art. 2.

Le temple où ils s'assembleront sera dédié à la
vérité et portera cette inscription : Temple de
la vérité, consacré à Dieu et à la patrie.

Sur la porte de ce temple sera inscrite cette
épigraphe : Ne fais point à autrui ce que tu ne
voudrais pas qu'on te fît à toi-même.

Et ces quatre vers :

Chez un peuple éclairé l'homme à l'homme est égal;
L'on partage en commun et le bien et le mal;
Dans trois lois l'on comprend le bonheur de la vie;
Adore un Dieu, sois juste et chéris ta patrie.

Art. 3.

L'instruction publique se fera : 1^o par la lec-
ture d'un article de la Déclaration des Droits
de l'homme et d'un chapitre de l'Acte constitu-
tionnel; 2^o par celle des lois rendues pendant la
décade; 3^o par celle d'un chapitre d'un ouvrage
philosophique ancien ou moderne; 4^o par un
discours sur la fête consacrée à la décade;
5^o par un hymne sur cette fête. Ces lectures
seront arrêtées par le comité de bienfaisance
dont il est parlé à l'article II.

Art. 4.

Il sera fait à cet effet une collection des
hymnes patriotiques chantés depuis la Révo-
lution. Le district et les frères de l'association
seront invités à prêter les livres propres pour.

Art. 5.

Quatre censeurs seront nommés à chaque
assemblée pour la suivante, dont deux chargés
de maintenir l'ordre, et les deux autres de
recueillir la collecte en faveur des frères affligés,
pendant la tenue de l'assemblée. Ces censeurs
seront indiqués par le comité de bienfaisance.

Art. 6.

Les instituteurs de la commune seront invités
à amener leurs élèves à chaque assemblée.

Art. 7.

L'assemblée finira par la proclamation de
cette maxime prononcée par l'orateur : « Allez, et
souvenez-vous de vos frères affligés. »

Art. 8.

Il sera nommé à tour de rôle, suivant la liste,
des frères, deux d'entre eux sous le nom de
frères consolateurs, chargés, pendant la décade,
de faire la visite des hôpitaux, des prisons et
des malades de la commune et aussi de leur